

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, THURSDAY, OCTOBER 9, 2003

OTTAWA, LE JEUDI 9 OCTOBRE 2003

Registration  
SOR/2003-332 2 October, 2003

Enregistrement  
DORS/2003-332 2 octobre 2003

HAZARDOUS PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX

### Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Yo-yo type balls)

### Décret modifiant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (balles de type yo-yo)

P.C. 2003-1504 2 October, 2003

C.P. 2003-1504 2 octobre 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to subsection 6(1)<sup>a</sup> of the *Hazardous Products Act*, being satisfied that certain products are or are likely to be a danger to the health or safety of the public by reason of their design, construction or contents, hereby makes the annexed *Order Amending Part I of Schedule I to the Hazardous Products Act (Yo-yo type balls)*.

Sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 6(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les produits dangereux*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, étant convaincue que certains produits présentent ou présenteront vraisemblablement, à cause de leur conception, construction ou contenu, un danger pour la santé ou la sécurité publiques, prend le *Décret modifiant la partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (balles de type yo-yo)*, ci-après.

#### ORDER AMENDING PART I OF SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (YO-YO TYPE BALLS)

#### DÉCRET MODIFIANT LA PARTIE I DE L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (BALLES DE TYPE YO-YO)

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part I of Schedule I to the *Hazardous Products Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 2:

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

3. Yo-yo type balls and similar products made of a soft and pliable material and consisting of at least a ball or an object of any other shape that is attached to a stretchable cord, whether or not of the same material, that is capable of extending to at least 500 mm in length.

3. Balle de type yo-yo ou produit similaire fait d'un matériau mou et souple et se présentant sous la forme d'une boule ou d'un objet de toute autre forme auquel est fixé un cordon extensible, de même matériau ou non, pouvant atteindre une longueur minimale de 500 mm.

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

<sup>1</sup> R.S., c. H-3

<sup>a</sup> L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1

<sup>1</sup> L.R., ch. H-3

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The purpose of this initiative is to protect children against the strangulation hazard posed by yo-yo type balls and similar products. This can be accomplished by prohibiting the advertising, sale and importation of yo-yo type balls and similar products in Canada. Yo-yo type balls and similar products are made of a soft, extremely pliable plastic and consist of a liquid-filled ball attached to a stretchy plastic cord that has a finger loop at its end. The toy presents a strangulation hazard due to the highly stretchable plastic cord which, when swung overhead, stretches to a great length because of the weight of the ball at its end. When the toy is swung overhead, as children like to do, the stretched cord can rapidly become wrapped around a child's neck, and, as the cord recoils, it tightens. The resulting tight wrap and the sticky quality of the plastic cord makes it very difficult to remove, this may lead to injury or strangulation of a child. To date, Health Canada (HC) has received 20 complaints of near miss strangulation of children because the cord of the yo-yo type ball or similar product became wrapped around their neck numerous times. In 90% of these cases an adult was required to remove the cord from the child's neck.

The *Hazardous Products Act* (HPA) can be used to prohibit or regulate the advertisement, sale or importation of products which are or are likely to be a danger to the health or safety of the public. Under the authority of the HPA, the *Hazardous Products (Toys) Regulations* were introduced in 1970 to protect children from hazardous toys. The strangulation hazard posed by yo-yo type balls and similar products is not covered under the *Hazardous Products (Toys) Regulations*; therefore, banning the yo-yo type balls and similar products from being advertised, sold and imported in Canada is the only efficient and rapid legal solution.

**Alternatives**

1. To continue with information programs:

Two warnings (May 13, 2003 and August 1, 2003) have been issued by HC to advise consumers about the hazard associated with yo-yo type balls and similar products, and to advise consumers to avoid purchasing the toys and to safely discard any that they have in their possession. Despite these warnings, near miss strangulation incidents continue to be reported to HC. Information programs alone have not been effective, and this option was rejected.

2. To continue with the voluntary approach:

Despite the May 13, 2003, letter that was sent to more than 1,800 relevant importers, distributors and retailers advising the industry of the hazard and requesting the removal of the toy from the marketplace, the yo-yo type balls and similar products are still being sold and were being given away at fairs and exhibitions. For this reason, the voluntary approach option was rejected.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Cette initiative vise à protéger les enfants contre le risque d'étranglement posé par les balles de type yo-yo et les produits similaires en en interdisant la publicité, la vente et l'importation au Canada. Les balles de type yo-yo et les produits similaires sont fabriqués en plastique extrêmement mou et souple et constitué d'une balle remplie de liquide qui est attachée au bout d'un cordon en plastique étirable, lequel est muni d'un anneau à son autre extrémité permettant d'y glisser un doigt. Ce jouet présente un risque d'étranglement en raison de son cordon en plastique très extensible qui, lorsqu'il est balancé par-dessus la tête, s'allonge démesurément à cause du poids de la balle qui se trouve à son extrémité. Lorsque la balle est balancée par-dessus la tête, comme les enfants le font généralement, le cordon étiré peut rapidement s'enrouler autour du cou de l'enfant et le serrer de plus en plus fort. Une fois le cordon bien enroulé, il est très difficile pour l'enfant de le retirer, car ce type de plastique mou est en quelque sorte collant. Cette situation peut mener à des blessures ou à l'étranglement de l'enfant. À ce jour, Santé Canada (SC) a reçu 20 plaintes de quasi-étranglement d'un enfant parce que le cordon de la balle de type yo-yo et d'un produit similaire s'est enroulé plusieurs fois autour du cou de l'enfant. Dans 90 % des cas, un adulte a dû intervenir pour enlever le cordon ainsi enroulé.

La *Loi sur les produits dangereux* la « Loi » permet d'interdire ou de réglementer la publicité, la vente et l'importation de produits qui présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité de la population. Le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* a été pris en 1970 en vertu de la Loi afin de protéger les enfants des jouets dangereux. Toutefois, ce règlement ne s'applique pas au danger d'étranglement que posent les balles de type yo-yo et les produits similaires. Par conséquent, la seule solution juridique efficace et rapide consiste à interdire la publicité, la vente et l'importation de ces produits au Canada.

**Solutions envisagées**

1. Poursuivre les programmes d'information

SC a émis deux avertissements (datés du 13 mai 2003 et du 1<sup>er</sup> août 2003) pour aviser les consommateurs du danger associé aux balles de type yo-yo et aux produits similaires et pour leur conseiller de ne pas acheter ces jouets ou, s'ils en ont déjà, de s'en défaire de manière sécuritaire. Malgré ces avertissements, des cas de quasi-étranglement continuent d'être signalés au ministère. Le recours exclusif à des programmes d'information n'a pas donné les résultats escomptés. Cette option a donc été rejetée.

2. Continuer d'utiliser une approche volontaire

Malgré la lettre envoyée le 13 mai 2003 à plus de 1 800 importateurs, distributeurs et détaillants concernés pour les informer du danger associé aux balles de type yo-yo et aux produits similaires et leur demander de les retirer du marché, ces produits continuent d'être vendus et ils ont été offerts gratuitement lors de foires et d'expositions. C'est pourquoi l'option concernant l'approche volontaire a été rejetée.

3. To amend the *Hazardous Products (Toys) Regulations*:

Consideration was given to amending the *Hazardous Products (Toys) Regulations* such that the strangulation hazard associated with yo-yo type balls and similar products could be regulated. However, a ban on yo-yo type balls and similar products was found to achieve the same end more efficiently and effectively.

**Benefits and Costs**

There are no substantive incremental costs to society as a result of this Order. There are no producers of yo-yo type balls and similar products in Canada. The ban of yo-yo type balls and similar products will have an effect on importers, distributors and retailers as they will not be able to sell existing stock, thus the costs to trade would be those incurred in the purchase of any product that has not been sold at the time the prohibition comes into force. However, the majority of relevant trade was made aware of the potential for prohibitory action regarding the yo-yo type balls and similar products as early as May 2003, when they were asked to remove the product from the marketplace. Therefore, trade with significant numbers of existing stock would likely have been aware of the financial risk they were taking at the time the product was purchased. The ban will reduce the risk of severe injury or death posed to children which outweighs the cost to the trade.

**Consultation**

The importers, distributors and retailers have been alerted to the hazards posed by yo-yo type balls and similar products and HC has advised that these hazardous products be removed from the marketplace. The ban of yo-yo type balls and similar products would be anticipated by the trade.

**Compliance and Enforcement**

Compliance and enforcement of the ban of yo-yo type balls and similar products will follow Departmental policy and procedures, including inspection at retail, and follow-up on consumer and trade complaints. Action taken for not complying with the ban will range from negotiation with traders for the voluntary withdrawal of these products from the market to prosecution under the HPA.

**Contact**

Hélène Paradis  
Senior Regulatory Affairs and Policy Advisor  
Policy and Programme Services  
Product Safety Programme  
Healthy Environments and Consumer Safety Branch  
Department of Health  
Address Locator No. 3504D1  
MacDonald Building  
123 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Telephone: (613) 941-6533  
FAX: (613) 946-1100  
E-mail: helene\_paradis@hc-sc.gc.ca

3. Modifier le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)*

On a envisagé de modifier le *Règlement sur les produits dangereux (jouets)* de manière à réglementer le danger d'étranglement associé aux balles de type yo-yo et aux produits similaires. Toutefois, on a conclu qu'interdire ces produits serait une façon plus efficace et plus efficiente de parvenir au même résultat.

**Avantages et coûts**

Le décret n'occasionnera pas de coûts additionnels importants à la société. Il n'existe aucun producteur de balles de type yo-yo et produits similaires au Canada. Ce sont les importateurs, les distributeurs et les détaillants qui sentiront les effets de l'interdiction visant les balles de type yo-yo et produits similaires puisqu'ils ne pourront pas se débarrasser de leur surplus d'inventaire. Ainsi, les coûts pour l'industrie seront ceux de l'achat de tout produit non vendu au moment de l'entrée en vigueur de l'interdiction. Toutefois, la majorité des intéressés ont été avertis de la possibilité d'interdiction de vente des balles de type yo-yo et des produits similaires au mois de mai 2003, lorsqu'on leur a demandé de retirer le produit du marché. Par conséquent, les commerçants aux prises avec une quantité importante de produits non vendus connaissaient fort probablement le risque financier qu'ils courraient au moment d'acheter le produit. L'interdiction des balles de type yo-yo et des produits similaires atténuera le risque de blessure grave ou de décès chez les enfants.

**Consultations**

Les importateurs, distributeurs et détaillants ont été avertis des dangers associés aux balles de type yo-yo et aux produits similaires. SC leur a conseillé de retirer ces produits dangereux du marché. L'interdiction des balles de type yo-yo et des produits similaires serait attendue des commerçants.

**Respect et exécution**

L'interdiction des balles de type yo-yo et des produits similaires sera appliquée selon les politiques et les procédures du ministère, notamment au moyen d'inspections aux points de vente au détail et d'un suivi des plaintes de consommateurs ou de commerçants. Diverses mesures seront prises à l'égard des contrevenants, allant de la négociation d'un retrait volontaire des produits du marché par les commerçants aux poursuites en vertu de la Loi.

**Personne-ressource**

Hélène Paradis  
Conseillère principale en politiques et en affaires réglementaires  
Service de politiques et de programmes  
Programme de la sécurité des produits  
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité des consommateurs  
Ministère de la Santé  
Indice de l'adresse : 3504D1  
Immeuble MacDonald  
123, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Téléphone : (613) 941-6533  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 946-1100  
Courriel : helene\_paradis@hc-sc.gc.ca